



Arrêt

**n° 176 824 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire du 14 juillet 2016 notifiée en date du 20 juillet 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2010.

1.2. En date du 1^{er} août 2014, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Belge. Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 5 mars 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Belge. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42).

1.4. En date du 16 avril 2015, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Belge. Le 30 octobre 2015, il a été mis en possession d'une carte de séjour de « type F ».

1.5. Le 1^{er} juin 2016, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif concernant les partenaires a été établi par un inspecteur de police.

1.6. Par un courrier daté du 13 juin 2016, la partie défenderesse a sollicité du requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre de la commune de Jette, qu'il fournisse un certain nombre de documents afin de compléter sa demande de carte de séjour.

1.7. En date du 14 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 20 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 30.10.2015 suite à une demande introduite le 16.04.2015 en tant que partenaire de [H.H.J.] (...).

Selon le rapport de cohabitation du 1.06.2016, le couple est séparé. Il n'y a plus de cellule familiale. Ces informations sont confirmées par les données du registre national (déclaration de départ de l'intéressé pour la rue [J.P., 1050 Ixelles] en date du 01.06.2016.

L'intéressé cohabite légalement depuis le 01.08.2014. Par conséquent, il ne répond pas aux conditions de l'article 42 quater §4, 1^o (lorsque le mariage - ou la cohabitation légale - a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o n'est pas applicable).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : par courrier du 13.06.2016, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les informations relatives à ces éléments.

Il nous a fourni un contrat de travail à temps partiel établi le 08.07.2016, une attestation de non émargement au CPAS de Jette daté (sic) du 12.07.2016, la preuve de son inscription à une mutuelle, une attestation d'inscription à des cours de néerlandais et d'orientation sociale datée du 29.06.2016, une attestation d'Actiris concernant la carte de travail Activa datée du 05.07.2016, une attestation Actiris d'inscription comme demandeur d'emploi datée du 24.06.2016, une lettre de témoignage selon laquelle l'intéressé ferait régulièrement accompagné (sic) dans sa recherche d'emploi (sic) datée du 28.06.2016.

Considérant que l'intégration professionnelle ne peut suffire à faire l'impasse sur le fait qu'il n'entre pas dans les conditions de l'article 42 quater §4, 1^o(sic).

Considérant en effet (sic) que l'intéressé est inscrit en Belgique depuis le 01.08.2014, date à laquelle il introduit une première demande de regroupement familial qui sera refusée par une annexe 20 le 29.01.2015.

Considérant (sic) que les différents documents fournis sus mentionnés sont récents, et en tout cas postérieurs à mai 2016.

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Considérant par conséquent que, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que les éléments fournis ne peuvent justifier un maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son

séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 40 ter, 42 quater §1er 2°, 4° (sic), §4 1°, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant rappelle que « la partie adverse base sa motivation sur l'article 42 quater §1er, 2°, 4° (sic) » et reproduit le prescrit dudit article. A cet égard, il fait valoir que « tout d'abord, il s'agit d'une faculté et non d'une obligation ;

Qu'ensuite, la partie adverse n'a pas correctement examiné [sa] situation avant de rendre la décision querellée notamment en ce qui concerne sa situation économique, son intégration ; Qu'ainsi : [il] est présent sur le territoire du Royaume depuis 2010 et a présenté un contrat de travail mi-temps à durée indéterminée ainsi que des preuves relatives à des suivis de cours ; Qu'en outre, s'agissant d'une mesure prise à [son] encontre qui est de nature à l'affecter défavorablement, l'administration aurait dû [l'] entendre avant de rendre l'acte querellé ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit à être entendu, le requérant fait valoir « Qu'en ne tenant nullement compte de tout cela, la partie adverse viole donc le principe de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments [qui lui sont] propres pour ne retenir à son encontre que les plus défavorables ; Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ; Que la décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée et a été prise en violation des dispositions légales énoncées ci-avant ; Que l'exigence de motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (...) ; Que, par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire ; Qu'or, en l'espèce, ce rapport raisonnable fait défaut ». Dès lors, il conclut qu' « il convient d'annuler les actes attaqués ».

2.1.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation des articles (sic) 8 de la [Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH)] ».

Le requérant fait valoir que « la décision querellée porte atteinte [à son] droit au respect de la vie privée et familiale (...) ». Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 124 698 du 26 mai 2014, le requérant fait valoir « Qu'en l'espèce, la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ; Qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et [ses] intérêts ; Qu'il y a donc incontestablement bien une vie privée dans [son] chef » et estime « Que rien dans la motivation retenue par l'Office des Etrangers ne laisse entrevoir qu'il aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Que l'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu ;

Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux (...) ; Que la partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de [sa] situation ; Que le Ministre dispose d'une faculté de mettre fin au séjour et il ne s'agit dès lors pas d'une obligation ; Que l'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen ; Qu'il convient par conséquent de l'annuler ».

2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

Après avoir reproduit un extrait du prescrit de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant fait valoir qu'« Il s'agit (...) d'une faculté. Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980. Il y a lieu de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que tant l'article 40*bis* que l'article 40*ter* de la loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge dans les cinq années suivant la reconnaissance de son droit de séjour en cette qualité lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde, notamment, sur un rapport de police daté du 1^{er} juin 2016. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec Madame [H.H.J.], qui a déclaré que le requérant ne résidait plus à leur adresse commune depuis leur séparation le 23 mai 2016. La décision attaquée précise également que « Ces informations sont confirmées par les données du registre national (déclaration de départ de l'intéressé pour la rue [J.P., 1050 Ixelles] en date du 01.06.2016 ». De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et sa partenaire belge n'existait plus. En outre, la décision attaquée fait état de l'examen par la partie défenderesse des éléments afférents à l'intégration du requérant en Belgique, concluant qu'au vu du caractère très récent de ceux-ci, l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Le Conseil constate, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas autrement cette motivation que par la réitération d'arguments déjà rencontrés dans la motivation de la décision attaquée, arguments qui visent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation comme en l'espèce.

Concernant l'argumentation selon laquelle l'article « 42^{quater}, § 1^{er}, 2^o, 4^o » (*sic*) de la loi, prévoit une possibilité et non une obligation de mettre fin au séjour, le Conseil précise que cette disposition n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre la décision querellée, le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors que par un courrier daté du 13 juin 2016, la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles en vue de faire obstacle au retrait de son titre de séjour.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant ne précise pas les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareil grief.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, tout d'abord, que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [H.H.J.] est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, sans que le requérant ne soit parvenu, à la faveur du présent recours, à démontrer l'inexactitude des conclusions de cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant de l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant s'est prévalu en temps utile d'une vie privée, laquelle n'est par ailleurs nullement développée en termes de recours.

Pour le surplus, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien examiné la vie privée et familiale du requérant dans le cadre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire au regard des éléments en sa possession et a estimé, *in speciem*, que la décision attaquée ne portait nullement atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Partant, aucun des deux moyens n'est fondé.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

Sur le moyen unique, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci comporte bel et bien l'indication d'une base légale lui servant de fondement, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, ainsi que les considérations de fait ayant donné lieu à la décision attaquée en telle sorte que le grief élevé par le requérant en termes de requête, selon lequel la décision attaquée ne serait nullement motivée, ne peut être retenu, le requérant restant du reste en défaut de développer son argumentation sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est également prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel dispose que « [...] Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union». [...] ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de retrait de séjour d'une telle mesure d'éloignement.

Partant, le moyen unique, relatif à l'ordre de quitter le territoire, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT